#### **ANNEXE A**

## **ANNEXE A**

# Énoncé des travaux (EDT)

# Réparation et révision (R et R) de souffleuses à neige de piste

Date: 8 novembre 2023

#### Rédigé par :

DAPVS 5-3 Quartier général de la Défense nationale Édifice Major-général George R. Pearkes Ottawa (Ontario) K1A 0K2



#### **NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

#### **AVIS**

Le présent document a été examiné par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

#### ÉNONCÉ DES TRAVAUX POUR LA RÉPARATION ET LA MAINTENANCE DE SOUFFLEUSES À NEIGE DE PISTE

- <u>But</u> Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin de services de réparation et révision (R et R), d'un représentant des services techniques (RST) et de soutien technique pour effectuer des inspections, des réparations, de la formation et des enquêtes techniques sur le parc de souffleuses à neige de piste et ses composants.
- 2. <u>Objectif</u> L'objectif de cet EDT est de décrire les travaux requis par le MDN. Les réparations effectuées sur le parc de souffleuses à neige de piste en service et sur ses composants permettront aux Forces armées canadiennes (FAC) de disposer en permanence d'un équipement en état de marche.
- 3. <u>Liste de l'équipement</u> L'équipement à entretenir comprend, sans s'y limiter, le parc actuel de souffleuses à neige de piste détenu et exploité par le MDN, comme suit :
  - (a) Souffleuse à neige de piste, modèle F90 STI FPT (Fresia), qté 4, à la 3e Escadre Bagotville
  - (b) Souffleuse à neige de piste, modèle F90 STI FPT (Fresia), qté 5, à la 8e Escadre Trenton
  - (c) Souffleuse à neige de piste, modèle F90 STI FPT (Fresia), qté 4, à la 14° Escadre Greenwood
  - (d) Souffleuse à neige de piste, modèle F90 STI FPT (Fresia), qté 3, à la 4e Escadre Cold Lake
  - (e) Souffleuse à neige de piste, modèle F90 STI FPT (Fresia), qté 3, à la 19e Escadre Comox
  - (f) Souffleuse à neige de piste, modèle F90 STI FPT (Fresia), qté 3, à la 17e Escadre Winnipeq
- 4. <u>Liste de pièces</u> Les pièces visées comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles mentionnées dans la liste fournie à l'appendice 1.
- 5. **Terminologie** Les définitions suivantes doivent s'appliquer à l'interprétation du présent EDT :
  - (a) Les exigences obligatoires sont indiquées par le verbe « devoir ». Aucune dérogation ne sera autorisée.
  - (b) Dans le présent document, « fourni » doit être compris au sens de « fourni et installé ».
- 6. **Exigences** Les instructions suivantes doivent être appliquées au présent EDT :
  - (a) Toutes les pièces utilisées pour les réparations dans le cadre de ce contrat doivent être fournies par l'entrepreneur et présenter la même forme, le même ajustement, la même fonction et la même qualité que les pièces d'origine.
  - (b) Si le matériel ou les pièces de rechange ne sont pas neufs et de fabrication courante ou s'ils proviennent d'une source autre que le fabricant principal ou son agent accrédité, ils ne doivent pas avoir été utilisés, et ils doivent être à l'état neuf.
  - (c) Dans le cas d'articles contenant des élastomères, par exemple des tuyaux souples, du caoutchouc, des composés isolants, etc., leur durée utile restante ne doit pas être inférieure à 75 % entre la date de fabrication et la date d'acquisition.

- 7. Portée des travaux La portée des travaux comprend ce qui suit :
  - (a) L'entrepreneur doit fournir des capacités d'atelier pour effectuer les travaux sur l'équipement mentionné au point 3 ci-dessus, sur demande, et tel que décrit dans l'autorisation de tâche (DND 626).
  - (b) L'entrepreneur doit fournir des capacités d'atelier pour effectuer les travaux sur l'équipement mentionné au point 4 ci-dessus, sur demande, et tel que décrit dans l'autorisation de tâche (DND 626).
  - (c) L'entrepreneur doit fournir les services d'un RST dans les cinq (5) jours ouvrables dans l'est, le centre et l'ouest du Canada lorsqu'on lui demande d'exécuter les travaux décrits dans l'autorisation de tâche (DND 626). La portée de ces travaux peut comprendre, notamment, ce qui suit :
    - I. Réparation mineure de moins de deux (2) jours de travail;
    - II. Dépannage et diagnostic;
    - III. Réparation urgente à l'appui des opérations.
  - (d) L'entrepreneur doit, s'il y a lieu, donner au personnel du MDN une formation de mise à jour sur l'utilisation et la maintenance des souffleuses à neige de piste, en particulier sur les mesures de sécurité, le dépannage, les essais, la mise au point, les outils spéciaux et le matériel d'essai, de même que sur le fonctionnement sécuritaire de l'équipement.
  - (e) L'entrepreneur doit fournir des capacités d'atelier pour effectuer des réparations de carrosserie et des travaux de peinture conformément à l'appendice A2, sur demande, et tel que décrit dans l'autorisation de tâche (DND 626).
- 8. <u>Inspection à l'arrivée</u> L'entrepreneur doit consigner la date et le numéro de série ou le numéro de plaque d'immatriculation de chaque pièce d'équipement ou composant reçu, et il doit informer l'autorité technique si des pièces ou des articles habituellement considérés comme faisant partie de l'ensemble sont manquants ou endommagés.
- 9. <u>Tâches</u> L'entrepreneur doit effectuer toutes ces tâches et seuls les travaux définis dans l'autorisation de tâche (DND 626).
- 10. <u>Calendrier et livraison</u> L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux conformément à la priorité demandée dans l'autorisation de tâche (DND 626).
- 11. **Produits livrables** L'entrepreneur doit effectuer toutes ces tâches et tous les travaux définis dans l'autorisation de tâche (DND 626).

#### **Appendice**

Appendice A1 – Liste de pièces

Appendice 2A – Carrosserie et application de peinture

### Appendice A1 – Liste de pièces

Description	NNO
Démarreur	1730-15-032-0991
	1100 10 002 0001
Alternateur	6115-15-202-4828
Compresseur d'air	4310-15-030-7355
Pompe à cylindrée variable	3825-15-032-0999
Moteur hydraulique	4320-22-638-2759
Réducteur	3010-15-032-0980
Trousse d'embrayage	2520-12-421-5726
Boîte de vitesses à 2 rapports	2520-15-031-6226

#### Appendice 2A - Carrosserie et application de peinture

#### **1.0 Généralités** – L'entrepreneur doit :

- (a) Nettoyer tout l'équipement de manière à ce que les pièces soient entièrement exemptes d'huile, de graisse, de cire, de saleté, de sel, de calcaire, de rouille et d'autres matières étrangères. Le produit de nettoyage ou le processus utilisé ne doit pas abîmer le matériau de base.
- (b) Tous les marquages et toutes les instructions doivent être en anglais et en français, ou utiliser les symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- (c) Remplacer tous les autocollants, toutes les plaques d'avertissement et toutes les surfaces antidérapantes.
- (d) S'assurer que tous les joints à recouvrement et toutes les crevasses sont scellés.
- (e) À moins d'avis contraire, tout le véhicule et/ou tous les éléments du véhicule doivent être peints à l'aide de la peinture décrite au point 3.0(c) ou 4.0(d) en fonction du revêtement d'origine ou conformément à une demande spéciale. Des essais doivent être effectués pour s'assurer de la compatibilité entre l'ancienne et la nouvelle peinture avant d'appliquer la nouvelle peinture.
- (f) Les véhicules et/ou les composants doivent, si une incompatibilité est décelée entre les couches, être entièrement décapés avant l'application de la nouvelle peinture.

#### 2.0 Réparation de la carrosserie – L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- (a) Décaper toute la peinture, retirer les autocollants, les traces de corrosion et les surfaces antidérapantes des pièces ou de l'équipement.
- (b) Décaper et sabler toutes les zones et les remettre à nu.
- (c) L'entrepreneur doit vérifier la présence de déformations, de soudures, de fissures ou d'autres dommages et effectuer une réparation couverte par la garantie en utilisant du métal. Les mastics synthétiques ne doivent pas être utilisés.

#### 3.0 Peinture commerciale – L'application doit être conforme à ce qui suit :

- (a) Préparer les pièces/équipements pour la peinture. Toutes les surfaces métalliques doivent être propres, exemptes d'impuretés, de corrosion et de matières étrangères susceptibles de nuire à l'application de tout autre procédé.
- (b) S'assurer que les pièces/équipements sont peints selon les meilleures pratiques de l'industrie en matière de qualité et d'exécution et s'assurer d'une surface lisse, exempte de gouttes et de coulures, de rugosités ou de zones de pulvérisation sèche.
- (c) S'assurer que la peinture comprend, au minimum, un traitement à l'aide d'un conditionneur de métal, un apprêt époxy et au moins deux (2) couches de peinture de finition. Le conditionneur de métal, l'apprêt et les couches de peinture doivent être compatibles entre eux et doivent être appliqués selon les instructions du fabricant.

- (d) Peindre toutes les surfaces extérieures et intérieures de l'équipement/du véhicule d'une couleur standard du FEO pour l'équipement commercial ou un équivalent approuvé par l'autorité technique.
- (e) Protéger toutes les parties en caoutchouc ou en plastique, les tuyaux souples, les faisceaux électriques et les connecteurs contre les projections de peinture.
- (f) Veiller à ce que les surfaces dont la fonction prévue serait altérée par la peinture ne soient pas peintes.
- (g) S'assurer que tous les éléments destinés à être boulonnés ensemble ou boulonnés à des sous-ensembles principaux subissent le traitement de préparation et de peinture avant leur assemblage.
- (h) S'assurer qu'aucune surface chromée, polie ou matte n'est utilisée afin que l'ensemble soit de la même couleur.
- (i) S'assurer que tous les marquages extérieurs sont appliqués avec la peinture Dupont Imron 5000 noir mat, ou un équivalent approuvé par l'autorité technique.